

Service public fédéral Intérieur Direction générale Institutions et Population Registre national

Relations extérieures

Au Collège communal / Collège des Bourgmestre et Echevins A l'attention du Service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

T

Votre référence

Annexes

Z. Borakis

02 518 20 98

Notre référence

Bruxelles

E-mail Zisso.borakis@rrn.fgov.be

02 518 25 98

III/32/2517/14

15-05-2014

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – Chapitre 19bis : Capacité juridique. – TI 111 et 113.

Mesdames.

Messieurs,

La loi du 17 mars 2013 (M.B. du 14 juin 2013) réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Parmi les principales nouveautés apportées par cette réforme du régime des incapacités, on peut relever les modifications suivantes:

- une distinction stricte entre le statut des majeurs et celui des mineurs.
- un statut souple suivant le modèle de l'administration provisoire: l'intérêt de la personne protégée joue un rôle déterminant.
- une distinction est clairement faite entre la protection de la personne et la gestion des biens.
- l'ancienne terminologie, dépassée, est adaptée. Les termes 'tutelle' et 'pupille' qui sont connotés négativement sont remplacés par les termes 'administrateur' et 'personne protégée'.
- le statut de minorité prolongée, le statut d'interdit et l'assistance d'un conseil judiciaire disparaissent.
- la désignation d'une personne de confiance est encouragée et la personne de confiance est revalorisée.
- la personne protégée est d'avantage associée au processus décisionnel.
- un régime de protection extrajudiciaire est instauré.

En outre, la loi prévoit explicitement une adaptation de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En particulier l'alinéa 1^{er} (qui énumère les informations légales) dans lequel est inséré un point 9°/1 s'énonçant comme suit: "9°/1 le nom, le prénom, et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249/1 du Code judiciaire".

La loi détermine également qu'un extrait de toute décision instaurant une mesure de protection, y mettant fin ou la modifiant, doit être notifiée par les soins du greffier de la justice de paix au bourgmestre du domicile de la personne protégée afin d'être consignée dans le registre de la population. Le bourgmestre doit également délivrer un extrait du registre de la population mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité d'une personne, ainsi que l'identité de l'administrateur, à la personne même ou à tout tiers justifiant d'un intérêt.

Les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national doivent être adaptées à la suite de cette nouvelle réglementation.

- Les chapitres 18 (TI 111 Statut de la personne représentée ou assistée) et 19 (TI 113 Personne qui représente ou assiste) resteront applicables avec une date d'information antérieure au 1^{er} juin 2014.
- Un nouveau chapitre 19bis « Capacité juridique » est inséré. Ce chapitre contient 3 sections :
 - I. TI 111 Statut juridique de la personne
 - II. TI 113 Le nom, le prénom, et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249/1 du Code judiciaire
 - III.* TI 113 Pour les mineurs non émancipés : identité du tuteur (et du subrogé tuteur), ou du tuteur officieux.

Les nouvelles instructions, en annexe, seront insérées comme chapitre 19bis dans les Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national.

Les modifications de programmes seront opérationnelles à partir du lundi 2 juin 2014.

Par souci d'exhaustivité, j'attire votre attention sur le fait que l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en application de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative, est complété par les informations suivantes :

"15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

16° la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

17° les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur ».

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sauf si le Roi détermine une date d'entrée en vigueur antérieure. Un délai d'un an est accordé aux communes à compter de l'entrée en vigueur, en vue de compléter les informations manquantes.

Il convient de noter les points suivants concernant l'accès aux données d'information susmentionnées.

A partir du 1^{er} juin 2014, l'information de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°/1 relative au nom, prénom, et adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249/1 du Code judiciaire peut être consultée au Registre national par les organismes qui y sont dûment habilités par le Comité sectoriel du Registre national.

Par contre, l'information relative à la (aux) décision(s) instaurant des mesures de protection enregistrée dans le dossier de la personne protégée (TI 111 nouvelle version) ne deviendra une information légale, potentiellement accessible, moyennant habilitation par le Comité sectoriel Registre national, aux autorités, organismes et instances autres que les communes de résidence des personnes concernées, qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle Mazzara,

Présidente du Comité de Direction

SPF Intérieur

Chapitre 19 bis – Capacité juridique

300. Introduction

La loi du 17 mars 2013 (M.B. du 14 juin 2013) réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine entre en vigueur le 1er juin 2014.

Parmi les principales nouveautés apportées par cette réforme du régime des incapacités, on peut relever les modifications suivantes:

- une distinction stricte entre le statut des majeurs et celui des mineurs.
- un statut souple suivant le modèle de l'administration provisoire: l'intérêt de la personne protégée joue un rôle déterminant.
- une distinction est clairement faite entre la protection de la personne et la gestion des biens.
- l'ancienne terminologie, dépassée, est adaptée. Les termes 'tutelle' et 'pupille' qui sont connotés négativement sont remplacés par les termes 'administrateur' et 'personne protégée'.
- le statut de minorité prolongée, le statut d'interdit et l'assistance d'un conseil judiciaire disparaissent.
- la désignation d'une personne de confiance est encouragée et la personne de confiance est revalorisée.
- la personne protégée est d'avantage associée au processus décisionnel.
- un régime de protection extrajudiciaire est instauré.

Les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national sont adaptées a la suite de cette nouvelle réglementation :

- Les chapitres 18 (TI 111 Statut de la personne représentée ou assistée) et 19 (TI 113 - Personne qui représente ou assiste) resteront applicables avec une date d'information antérieure au 1^{er} juin 2014.
- Un nouveau chapitre 19bis « Capacité juridique » est inséré. Ce chapitre contient 3 sections :
 - I. TI 111 Statut juridique de la personne
 - II. TI 113 Le nom, le prénom, et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249/1 du Code judiciaire
 - III. TI 113 Pour les mineurs non émancipés : identité du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux.

I. Statut juridique de la personne - T.I. 111

I.01. But de l'information.

L'information a pour but de reprendre :

- pour une personne mineure : le fait qu' elle ait été émancipée
- pour une personne majeure : l'information relative à la (aux)décision(s) instaurant des mesures de protection.

1.02. Composition.

a) La date de l'information : la date à laquelle la mesure de protection produit ses effets.

Conformément à l'article 492/3 du Code civil, il s'agit de

- la date de la publication au Moniteur belge en ce qui concerne les actes visés à l'article 499/7, §1 et 2. (date à laquelle la mesure de protection produit ses effets)
 - la date du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur pour les autres actes.
- b) Le statut juridique de la personne (ST)
 - 50 : la personne est émancipée (pour mineurs non mariés) ;
 - 70 : sous administration
- c) La justification (J)
 - 4 : protection judiciaire concernant les biens
 - 6 : protection judiciaire concernant la personne
 - 8 : protection judiciaire concernant les biens et la personne
- d) Le commentaire (40 positions) : références et date de la décision judiciaire.
- e) Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

1.03 Structure

a) C.O. 10, 11 et 17

	C.	Ο.		T.I.		C.S.				DA	TE				5	Т	J
N	1	Ν	1	1	1	N	J	J	M	М	Α	Α	Α	Α	N	N	N

		CC	OMMENTAII	RE		
Х	Х	X		Χ	Χ	Х
40	pos	sitio	ns alphanun	nério	THES	`

b) C.O. 12 et 13

C.	Ο.		T.I.		C.S.				DA	TE			
N	N	1	1	1	N	J	J	М	M	Α	Α	Α	Α

1.04 Contrôles

Pour C.O. 10

 La date doit être réelle ; elle doit être postérieure à la date de naissance et à la date de l'information 111 la plus récente au dossier s'il y en a une.

Pour C.O. 11

 La date doit être postérieure à la date de l'avant-dernière information 111 au dossier s'il y en a une.

L'historique est maintenu sur la fiche RN.

1.05 Remarque

La loi du 21 janvier 2013 (M.B. du 14 juin 2013) « modifiant le Code électoral et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, suite à l'instauration d'un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » entrera également en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Cette loi modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, du Code électoral comme suit :

« Art. 7. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres l^{er} à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1er juillet 1964.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné. ".

Dans ces cas, il convient, lors de l'introduction de l'information en question dans le TI 111, d'introduire également un code 3 (= non-électeur) dans le TI 130 relatif aux informations électorales.

L'inverse s'applique également : quand une décision judiciaire met fin à une telle situation, le TI 111 doit être supprimé, de même que le code 3 dans le TI 130.

II. <u>Le nom, le prénom, et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249/1 du Code judiciaire. - T.I. 113</u>

II.01 But de l'information

L'information a pour but de reprendre dans le dossier de la personne protégée l'identité de la personne qui a été désignée comme administrateur de la personne et/ou comme administrateur des biens.

Conformément à l'article 496/4, le juge de paix ne peut désigner qu'une seule personne comme administrateur de la personne, à l'exception des parents de la personne à protéger mais peut désigner plusieurs administrateurs des biens à protéger, dans l'intérêt de la personne.

II.02 Composition de l'information.

L'information comprend :

a) la date de l'information : il s'agit de la date à laquelle la mesure de protection produit ses effets

Conformément à l'article 492/3 du Code civil, il s'agit de

- la date de la publication au Moniteur belge en ce qui concerne les actes visés à l'article 499/7, §1^{er} et 2. (date à laquelle la mesure de protection produit ses effets);
- la date du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur pour les autres actes.
- b) le code qui indique le statut de la personne qui représente (CODE)

code 30 : administrateur des biens

code 31: administrateur de la personne

code 32 : administrateur des biens et de la personne (si le juge de paix a désigné l'administrateur de la personne également comme administrateur des

biens)

c) la base ou justification de l'information (J)

code 5 : ordonnance du juge de paix

- d) coordonnées de l'administrateur
 - le numéro du Registre national de l'administrateur des biens ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques; si plusieurs personnes sont désignées en cette qualité, les numéros de Registre national ou les nom, prénoms et adresse de celles-ci seront indiqués;
 - le numéro du Registre national de l'administrateur de la personne, ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques; si les parents de la personne sont désignés en cette qualité, les numéros de Registre national ou les nom, prénoms et adresse de ceux-ci seront indiqués ;
 - le numéro du Registre national de la personne désignée à la fois comme administrateur de la personne et des biens, ou ses nom et adresse en 60 caractères alphanumériques; si les parents de la personne sont désignés en cette qualité, leurs numéros de Registre national ou leurs nom, prénoms et adresse seront indiqués;
- e) un commentaire de 40 caractères : références et date de la décision judiciaire.
- f) Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

II.03 Structure

a. Avec numéro national

C.	О.		T.I.		C.S.				DA	TE				СО	DE
N	N	1	1	3	N	J	J	М	М	Α	Α	Α	Α	N	Ν
J		NU	JME	RO I	DU RE	EGIS	TRE	NA	ΓΙΟΝ	AL					
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N				
		Х	Х	C(DMME	NTA	AIRE	X	X]					

b. Sans numéro national

C.	.O.		T.I.		C.S	. [D/	ATE				CC	DE
N	N	1	1	3	N	J	J	M	M	A	A	Α	Α	N	N
J				N	OM E	T A	RE	SSE]		
N	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Χ	Х	*			
IN	<u> ^</u>		<u> ^</u>	<u> ^</u>	1^	<u> </u>	<u> </u>	1^_		^	L^	L	J		
			···········	C	MMC	ENT	AIRE	=							
		Х	Х	Х			- Т	X D	$\langle T \rangle$	7					

c. C.O. 12 et 13

C.	Ο.		T.I.		C.S.				DA	TE				N
N	Ν	1	1	1	N	J	J	М	M	Α	Α	Α	Α	Х

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 113, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre (N) doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

Le numéro de séquence est obligatoire pour le code opération 12.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations du TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

• Le numéro de séquence est facultatif pour le code opération 13.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

II.04. Remarques.

La date est réelle ; elle ne peut pas être antérieure à la date de naissance et doit être postérieure à la date de l'information 113 la plus récente au dossier.

Cette information 113 doit être reprise dans le dossier de l'enfant ou de la personne représentée ou assistée.

III. <u>Pour les mineurs non émancipés : identité du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux -TI 113</u>

III.01. But de l'information

L'information a pour but de reprendre dans le dossier d'un mineur non émancipé l'identité du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux.

III.02. Composition de l'information.

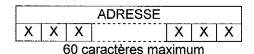
L'information comprend :

- a. la date de l'information : il s'agit de la date à laquelle la mesure de protection produit ses effets.
- b. le code qui indique le statut de la personne qui représente (CODE) :
 - 10 pour mineur non émancipé
 - 22 tuteur
 - 27 subrogé tuteur
 - 28 tuteur officieux
- c. la base ou justification de l'information (J) :
 - code 5 : ordonnance du juge de paix
- d. le numéro du registre national du tuteur (et du subrogé tuteur) ou du tuteur officieux, ou son nom et adresse en 60 caractères alphanumériques ;
- e. un commentaire de 40 caractères : permet notamment de reprendre la juridiction qui a pris la décision.
- f. Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

III.03. Structure.

a. Pour le code information 10.

C.	O.		T.I.		C.S.				D/	ATE				CO	DE
Ν	N	1	1	3	N	J	J	M	М	Α	Α	Α	Α	1	0



b. Pour les autres codes avec numéro national

C.	Ο.		T,I.		C.S.				DΑ	TE				CO	DE
Ν	N	1	1	3	N	J	J	Μ	М	Α	Α	Α	Α	Ν	Ν

J		NU	MEF	RO D	U R	EGIS	STRE	E NA	TIOI	NAL	
N	Ν	N	N	N	Ν	Ν	N	N	N	N	N

		C	OMMENTAIR	₹E		
Х	Χ	Χ		Х	Χ	Х

c. Pour les autres codes sans numéro national

C.	Ο.		T.I.		C.S.				DA	TE				CO	DE
Z	Ν	1	1	3	N	J	J	M	М	Α	Α	Α	Α	Z	Ν

J				NC	M E	T AE	RES	SSE				
N	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	*

	COMMENTAIRE										
Х	Х	Х		Х	Х	Х					

d. C.O. 12 et 13

С	C.O.		T.I.		C.S.	DATE						N		
N	N	1	1	1	N	J	J	М	М	Α	Α	Α	Α	Х

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 113, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre (N) doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

• Le numéro de séquence est obligatoire pour le code opération 12.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations du TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Le numéro de séquence est facultatif pour le code opération 13.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

III.04. Contrôles.

La date est réelle ; elle ne peut pas être antérieure à la date de naissance et doit être postérieure à la date de l'information 113 la plus récente au dossier.

Cette information 113 doit être reprise dans le dossier de l'enfant ou de la personne représentée ou assistée.